



# COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

## Procès-Verbal n° 21

Réunion du :	Lundi 12 Février 2024
Président :	M. Yves SAEZ
Déléguée du C.D. :	Mme Cathy DARDON
Secrétaire :	M. Benyagoub SABI
Présents :	Mmes Marie DORE - Béatrice MONNIER M. Jean Louis NOZZI - Emile TASSISTRO

### INFORMATION

1. Dans le cadre de l'article 188 et 190 des R.G. et 80 des R.S. du District du Var, les décisions de la Commission des Statuts et Règlements peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
  - soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
  - soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs ;
- Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'Appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

2. La commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées.

Lorsqu'il s'agit de l'appel d'une décision d'une Ligue régionale, celle-ci fait parvenir à la Fédération deux exemplaires du dossier complet du litige et ce, dans les huit jours suivant la réception d'une copie de l'appel.

A défaut, la Commission Fédérale compétente ouvre valablement l'instruction et prononce son jugement, après avoir convoqué les parties.

3. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la commission d'appel, et qui est débité du compte du club appelant (46 €)

4. La Commission compétente saisie de l'appel statue sur sa recevabilité, puis sur la régularité de la procédure antérieure, puis sur le fond.

### ORDRE DU JOUR

- Examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour

### DOSSIERS EN INSTANCE

**N° 201 – AS LES VALLONS 2 / FC LE MUY 1, D4 poule B du 04.02.2024.**

Réserves confirmées de l'AS LES VALLONS sur la qualification et/ou la participation de 5 joueurs du FC LE MUY susceptible de dépasser le nombre de mutés hors période autorisés.

Vu feuille de match,

Vu réserves confirmées de l'AS LES VALLONS recevables en la forme,

Vu dossier informatique des joueurs incriminés,

Attendu :

- que le joueur DENIEPORT Lukas du FC LE MUY est titulaire d'une licence libre Senior U20 n° 2546260128 munie du cachet « mutation hors période » jusqu'au 21.09.2024 enregistrée le 21.09.2023,
- que le joueur SAAFI Mohamed du FC LE MUY est titulaire d'une licence libre Senior n° 2544279261 munie du cachet « mutation hors période » jusqu'au 28.08.2024 enregistrée le 28.08.2023,



- que le joueur VIDAL BELLIDO Alexi du FC LE MUY est titulaire d'une licence libre Senior U20 n° 2546268049 munie du cachet « mutation hors période » jusqu'au 17.01.2025 enregistrée le 17.01.2024,
  - que le joueur MAHOUACHI Kamel du FC LE MUY est titulaire d'une licence Senior U20 n° 2604358046 munie du cachet « mutation hors période » jusqu'au 17.01.2025 enregistrée le 17.01.2024,
  - que le joueur DALLALI Adam du FC LE MUY est titulaire d'une licence libre Senior U20 n° 2546827409 munie du cachet « mutation hors période » jusqu'au 04.09.2024 enregistrée le 04.09.2023,
  - que le nombre de joueurs titulaires d'une licence « mutation hors période » est limité à 2 maximum en catégorie Seniors,
  - qu'en inscrivant 5 joueurs « mutés hors période » sur la feuille de match, l'équipe du FC LE MUY est en infraction avec les articles 160.1 des R.G. et 34 des R.S. du District,
- La C.S.R. jugeant en 1<sup>ère</sup> instance dit : **MATCH PERDU PAR PENALITE au FC LE MUY 1**, avec amende de 16 € pour en porter le bénéfice à l'AS LES VALLONS sur le score de 3 à 0 (art. 65 des R.S du District).  
Le droit de confirmation de 20€ est mis à la charge du FC LE MUY (art. 186.3 des R.G.).  
Transmis à la Commission des Activités Sportives SENIORS.

**N° 202 – AS BRIGNOLES 1 / JS BEAUSSET 1, U17 D1 du 04.02.2024.**

Match non joué.

Vu courriel de la JS BEAUSSETANNE du 03.02.2024 à 13h48, avec copie à l'AS BRIGNOLES, déclarant forfait pour cette rencontre,

La C.S.R. jugeant en 1<sup>ère</sup> instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à la JS BEAUSSETANNE 1**, avec amende de 39€ ainsi que la perte d'un point au classement conformément au règlement, pour en porter le bénéfice à l'AS BRIGNOLES 1 sur le score de 3 à 0 (art. 65 des R.S du District).

Transmis à la Commission des Activités Sportives JEUNES.

**N° 203 – US OLLIOULES 1 / SIX FOURS LE BRUSC 1, U17 D2 poule B du 03.02.2024.**

Match non joué.

Vu feuille de match,

Vu rapport de l'arbitre officiel,

Vu convocation de l'US OLLIOULES enregistrée le 22.01.2024,

Vu courriel de l'US OLLIOULES du 03.02.2024 à 16h24,

Attendu :

- que l'arbitre, dans son rapport, indique qu'à l'heure du coup d'envoi l'équipe de SIX FOURS LE BRUSC 1 n'a pu inscrire au moins 8 joueurs munis d'une licence complètement validée (Art. 159.2 des RG et 63.2 des RS du District),
- que de ce fait la rencontre n'a pas eu lieu,

La C.S.R. jugeant en 1<sup>ère</sup> instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à SIX FOURS LE BRUSC 1**, avec amende de 39€ ainsi que la perte d'un point au classement conformément au règlement, pour en porter le bénéfice à l'US OLLIOULES 1 sur le score de 3 à 0 (art. 65 des R.S du District).

Transmis à la Commission des Activités Sportives JEUNES.

**N° 204 – GAPEAU FC / US PRADET, U16 D3 poule A du 04.02.2024.**

Match arrêté.

Vu feuille de match,

Vu rapport de l'arbitre,

Attendu :

- qu'à la 87<sup>ème</sup> minute, l'équipe de GAPEAU FC s'est trouvée réduite à moins de 8 joueurs (art. 159.2 des R.G. et 63 des R.S du District),

- que de ce fait l'arbitre a mis à la rencontre,
- que le match n'a pas eu sa durée réglementaire,

La C.S.R. jugeant en 1<sup>ère</sup> instance dit : **MATCH PERDU PAR PENALITE au GAPEAU FC**, avec amende de 16 € pour en porter le bénéfice à l'US PRADET sur le score de 3 à 0 (art. 65 des R.S du District).

Transmis à la Commission des Activités Sportives JEUNES.

**N° 205 – SC TOULON 2 / SC DRAGUIGNAN 1, U15 D1 du 03.02.2024.**

Match non joué.

Vu courriel de SC DRAGUIGNAN du 03.02.2024 à 11h46, avec copie au SC TOULON, déclarant forfait pour cette rencontre,



La C.S.R. jugeant en 1<sup>ère</sup> instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT au SC DRAGUIGNAN 1**, avec amende de 31€ ainsi que la perte d'un point au classement conformément au règlement, pour en porter le bénéfice au SC TOULON 2 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Activités Sportives JEUNES.

**N° 206 – FC LE MUY 1 / FREJUS ST RAPHAEL 2, U15 D2 du 04.02.2024.**

Match arrêté.

Vu feuille de match,

Vu courriel de FREJUS ST RAPHAEL du 06.02.2024,

Attendu :

- qu'à la 65<sup>ème</sup> minute, l'équipe de FREJUS ST RAPHAEL a quitté le terrain à la demande de leur entraîneur,
- que de ce fait l'arbitre a mis fin à la rencontre,
- que le match n'a pas eu sa durée réglementaire,

La C.S.R. jugeant en 1<sup>ère</sup> instance dit : **MATCH PERDU PAR PENALITE à FREJUS ST RAPHAEL 2**, avec amende de 16 € ainsi que la perte d'un point au classement conformément au règlement pour en porter le bénéfice au FC LE MUY 1 sur le score de 3 à 0 (art. 65 des R.S du District).

Transmis à la Commission des Activités Sportives JEUNES.

**N° 207 – FC PAYS DE FAYENCE 1 / SC LE VAL 1, U15 D3 poule B du 03.02.2024.**

Match non joué.

Vu feuille de match,

Vu courriel du SC LE VAL du 03.02.2024 à 9h24, déclarant forfait pour cette rencontre,

La C.S.R. jugeant en 1<sup>ère</sup> instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT au SC LE VAL 1**, avec amende de 31€ ainsi que la perte d'un point au classement conformément au règlement, pour en porter le bénéfice au FC PAYS DE FAYENCE 1 sur le score de 3 à 0 (art. 65 des R.S du District).

Transmis à la Commission des Activités Sportives JEUNES.

**N° 208 – AS MAXIMOISE / US CADIERE, U14 D2 du 03.02.2024.**

Match non joué.

Vu feuille de match,

Vu observations de l'arbitre sur la feuille de match,

Vu courriel de l'US LA CADIERE du 04.02.2024 à 22h54,

Vu courriel de l'AS MAXIMOISE du 05.02.2024 à 11h02,

Attendu :

- que sur la feuille de match, l'arbitre fait état de l'absence de l'équipe visiteuse,

La C.S.R. jugeant en 1<sup>ère</sup> instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à l'US LA CADIERE**, avec amende de 31€ ainsi que la perte d'un point au classement conformément au règlement, pour en porter le bénéfice à l'AS MAXIMOISE sur le score de 3 à 0 (art. 65 des R.S du District).

Transmis à la Commission des Activités Sportives JEUNES.

**N° 209 – O. ST MAXIMIN / TRANS, U14 D3 poule C du 04.02.2024.**

Match non joué.

Vu courriel de l'O. ST MAXIMIN du 03.02.2024 à 19h20, avec copie à TRANS, déclarant forfait pour cette rencontre,

La C.S.R. jugeant en 1<sup>ère</sup> instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à l'O. ST MAXIMIN**, avec amende de 31€ ainsi que la perte d'un point au classement conformément au règlement, pour en porter le bénéfice à TRANS sur le score de 3 à 0 (art. 65 des R.S du District).

Transmis à la Commission des Activités Sportives JEUNES.

**N° 210 – GARDIA CLUB / CARQUEIRANNE LA CRAU, U14 D3 poule C du 03.02.2024.**

Réserves confirmées de CARQUEIRANNE LA CRAU sur la qualification et/ou la participation de 2 joueurs mutés du GARDIA CLUB.

Vu feuille de match,

Vu réserves confirmées de CARQUEIRANNE LA CRAU recevables en la forme,

Vu dossier informatique des joueurs incriminés,

Attendu :

- que le joueur DERROUGH Liam du GARDIA CLUB est titulaire d'une licence Libre U14 n° 2548422183 munie du cachet « mutation » jusqu'au 15.07.2024 enregistrée le 15.07.2023,



- que le joueur BENZEKKAK GASSIN Maël de GARDIA CLUB est titulaire d'une licence libre U14 n° 2547834150 munie du cachet « mutation hors période » jusqu'au 09.08.2024 enregistrée le 09.08.2023,
- que dans les catégories de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « mutation » est limité à 4 dont 1 maximum ayant changé de club hors période normale,
- que le club du GARDIA CLUB n'était pas en infraction avec les articles 160.1 des R.G. et 34 des R.S. du District, La C.S.R. jugeant en 1<sup>ère</sup> instance dit : **MATCH A HOMOLOGUER sur résultat sportif**.  
Le droit de confirmation de 20€ est mis à la charge de CARQUEIRANNE LA CRAU (art. 186.3 des R.G.).  
Transmis à la Commission des Activités Sportives JEUNES.

**N° 211 – ENT. HIBOU ACADEMIE-CUERS PIERREFEU 1 / RAPHSAI CLUB 1, 2<sup>ème</sup> Division Futsal du 03.02.2024.**

Match non joué.

Vu feuille de match,

Vu rapports des officiels,

Attendu que sur la feuille de match, l'arbitre fait état de l'absence de l'équipe visiteuse,

La C.S.R. jugeant en 1<sup>ère</sup> instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à RAPHSAI CLUB 1**, avec amende de 46€ ainsi que la perte d'un point au classement conformément au règlement, pour en porter le bénéfice à l'ENT. HIBOU ACADEMIE-CUERS PIERREFEU 1 sur le score de 3 à 0 (art. 65 des R.S du District).

Transmis à la Commission FUTSAL.

**N° 212 – CARQUEIRANNE LA CRAU 2 / RACING FC TOULON 1, U18 Féminines à 8 du 03.02.2024.**

Match non joué.

Vu courriel de CARQUEIRANNE LA CRAU du 02.02.2024 à 14h35, avec copie au RACING FC TOULON, déclarant forfait pour cette rencontre,

La C.S.R. jugeant en 1<sup>ère</sup> instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à CARQUEIRANNE LA CRAU 2**, avec amende de 39€ ainsi que la perte d'un point au classement conformément au règlement, pour en porter le bénéfice au RACING FC TOULON 1 sur le score de 3 à 0 (art. 65 des R.S du District).

Transmis à la Commission des Activités Sportives FEMININES.

---

*Prochaine réunion*  
*Lundi 19 Février 2024*

**Le Président** : Yves SAEZ  
**La Déléguée du C.D.** : Cathy DARDON  
**Le Secrétaire** : Benyagoub SABI